

Annexe 1

REGLEMENT DE SCOLARITE POUR LA FORMATION D'INGENIEUR DE Toulouse INP- ENSEEIHT

Approuvé par le Conseil des Etudes du 15 juin 2023 et le Conseil d'Ecole du 30 juin 2023

Les articles du présent règlement de scolarité de Toulouse INP-ENSEEIH, pris en application du livre VI du code de l'éducation, rassemblent les dispositions propres à Toulouse INP- ENSEEIHT pour la formation des élèves ingénieurs en 3 ans sous statut étudiant (FISE) et sous statut apprenti (FISA), hors FISEA (ModIA), pour les élèves en formation continue et pour les élèves que l'on accueille à l'école pour un double diplôme. Ils complètent le règlement de scolarité de notre établissement Toulouse INP. Il s'applique à tous les élèves ingénieurs inscrits à l'ENSEEIH en 2023/2024, quelle que soit la date de leur première année d'inscription à l'école.

Défini au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire, le présent règlement de scolarité est alors mis à disposition des élèves ingénieurs et s'applique à tous les usagers.

Article 1. Conditions d'admission

L'admission en cycle ingénieur se fait sur concours, via les dispositifs spécifiques des cycles préparatoires intégrés, via la Formation Continue (y compris VAE et VAP) et via des jurys d'admission sur titres.

1.1 Admissions sur titre

La composition et la présidence des jurys d'admission sur titre sont arrêtées par le, la Président(e) de l'INP sur proposition du, de la direction de l'école après consultation des directrices ou directeurs de départements. Chaque année, sur proposition des directeurs des départements, la direction de l'école fixe le nombre de places offertes à titre d'objectifs à atteindre pour ce type de recrutement.

La direction de l'école réunit le jury d'admission sur titres pour retenir et classer les candidats. Pour chaque formation ouverte à ce recrutement, sont établies une liste principale d'admission ainsi qu'éventuellement une liste supplémentaire. La liste principale comporte une liste de noms non ordonnée. La liste supplémentaire peut ne contenir aucun nom ou contenir une liste de noms ordonnée.

Le jury est souverain pour apprécier et arrêter le classement des candidats. Aucun recours n'est possible auprès de ce jury.

L'admission est proposée aux candidats inscrits sur la liste principale puis, en cas de désistements, aux candidats inscrits sur la liste supplémentaire, selon le numéro d'ordre de classement sur cette liste.

L'admission sur titres d'un candidat n'est valable que pour l'année scolaire considérée (ou la suivante en cas de césure). En cas de démission ou de non présentation le jour de la rentrée le candidat déficient ne saurait arguer de son admission par le jury pour effectuer sa formation l'année scolaire suivante.

1.2 Elèves en échange

Des étudiants, justifiant de compétences équivalentes attestées par un niveau d'étude au moins équivalent à celles des élèves ingénieurs de l'année d'accueil, admis en dehors des procédures classiques de recrutement, notamment dans le cas des échanges internationaux et des doubles diplômes, ont le statut d'élèves stagiaires. A leur demande, ils seront titularisés élèves ingénieurs de l'année supérieure s'ils ont rempli toutes les conditions requises pour les élèves titulaires de la même promotion qu'eux pour la validation d'année.

Les autres dispositions (hors § 6.5 Règles de délivrance du diplôme d'ingénieur de Toulouse INP-ENSEEIH) du présent règlement s'appliquent intégralement aux élèves stagiaires.

Article 2. ORGANISATION DES ETUDES

2.1 Durée des études

La durée normale minimum des études des élèves-ingénieurs est de 6 semestres (3 années scolaires ou étapes avec inscription à Toulouse INP-ENSEEIH) pour les élèves entrés en 1^{ère} année.

Une seule fois dans sa scolarité, un élève peut être autorisé à s'inscrire deux années de suite à la même étape du diplôme (cas de redoublement). Pour un apprenti, tout redoublement nécessitera un accord préalable de l'entreprise.

L'ajournement pour raison médicale ou personnelle, validé comme tel en jury, ou une césure ne sont pas comptabilisés comme un redoublement.

Certains élèves ont un statut spécial ou suivent un cursus de double diplôme : la durée des études peut alors être allongée de 1 ou 2 semestres.

2.2 Conditions de suivi des études

Les enseignements peuvent être organisés en présentiel comme en distanciel. En conséquence, les élèves ingénieurs inscrits doivent être équipés de tout le matériel nécessaire au suivi de leur scolarité à distance. L'école s'engage, dans la mesure de ses moyens, à la mise à niveau matérielle des élèves ingénieurs qui n'auraient pas les ressources suffisantes. Quelles que soient les modalités retenues pour la formation, la participation à tous les enseignements et aux évaluations s'y référant est obligatoire.

2.3 Découpage de la formation en semestres d'études

Les six semestres sont organisés en Unités d'Enseignement (UE). Toutes les UE composant le cursus doivent être validées pour l'obtention du diplôme. Chaque UE contribue à l'acquisition de compétences générales qui caractérisent professionnellement le diplôme.

A chaque UE sont attribués des crédits conformément au système européen ECTS. L'ensemble des UE composant un semestre représente 30 crédits, le diplôme d'ingénieur 180 crédits.

2.4 Stages et expériences professionnelles

Pour les élèves de la FISE on comptabilise quatre périodes de stage réparties comme suit :

- Un stage, un CDD, un projet personnel à caractère humanitaire, entrepreneurial, développement durable, ... d'une durée minimum de six semaines est obligatoire entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.

- Un stage d'insertion en entreprise ou en laboratoire d'une durée minimum de huit semaines est obligatoire entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année.

La conversion en semaines de stage de 1^{ère} ou 2^{ème} année de l'activité professionnelle d'un élève pendant sa scolarité est possible et sera étudiée au cas par cas, par la direction des études.

- Un Projet Long de six semaines à réaliser au début du semestre dix, réalisé par exemple dans le cadre d'une collaboration école/entreprise ou école/laboratoire de recherche.

- Un Projet de Fin d'Etude (PFE), d'une durée minimum de 20 semaines, effectué en entreprise ou en laboratoire de recherche.

Une dispense de projet long et de PFE est automatiquement accordée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Une dispense ou un ajustement des durées explicitées ci-dessus peut être accordée par la direction des études en concertation avec la direction du département pour les stages de 1A et

2A et projet long lorsqu'un conflit de calendrier lié à un projet personnel dont l'intérêt pour l'étudiant est reconnu par l'école (mobilité à l'étranger, engagement civique, création d'entreprise, participation à un concours, challenge, ...).

Chaque élève doit rechercher les sujets de stage et de PFE et les faire avaliser par le département de formation.

Une plate-forme de recueil de sujets de stages est à disposition des FISE.

Pour les élèves de la FISA et les élèves en formation continue, le sujet et le suivi du stage sont assurés par l'entreprise dont dépend l'élève.

2.5 Semestre académique à l'extérieur de l'école :

La réglementation de délivrance du titre d'ingénieur nécessite pour un élève de suivre le cursus pendant trois semestres au minimum au sein de l'école ; en conséquence, les élèves admis sur titres en semestre 7 ne peuvent effectuer de semestre d'étude à l'extérieur de l'école.

Un semestre d'étude à l'extérieur de l'école peut être autorisé sur les semestres 7, 8 ou 9. La validation des départs en semestre d'étude (n) est décidée en jury de semestre (n-2). L'autorisation de départ ne sera définitive qu'au jury de validation d'année précédant le départ. A noter que le jury prendra sa décision en s'appuyant sur les résultats académiques et les compétences comportementales de l'étudiant (cf. article 5). De plus, le départ sera systématiquement refusé au-delà d'une UE en dette.

Les résultats académiques obtenus durant le séjour d'étude doivent avoir été communiqués à l'école au plus tard une semaine avant la tenue du jury compétent (jury de validation d'UEs ou d'année) pour être pris en compte.

- Si ces résultats sont positifs, le semestre est validé,

- Dans le cas contraire, le jury compétent demandera à l'élève de repasser les épreuves correspondantes dans l'établissement d'accueil, ou pourra décider de lui donner des épreuves de substitution faisant partie du cursus standard.

Au cours de son cursus ingénieur dans le cadre de son inscription à l'école, un élève ne peut effectuer qu'un seul semestre d'échange à l'extérieur du groupe INP.

Il faut noter que l'élève qui suit un semestre d'étude à l'extérieur de l'école, doit se conformer au règlement de scolarité de son établissement d'accueil, pendant la durée de son séjour.

Dans le cas d'un semestre d'échange à l'étranger, un « learning agreement » sera signé entre l'élève, le correspondant mobilité du département et l'école d'accueil. Ce « learning agreement » définira les conditions d'évaluation des Unités d'Enseignements pour l'équivalent de 30 ECTS minimum. Toute modification sur place devra donner lieu à un avenant signé des 3 parties.

2.6 Césure

Dans le cadre de la scolarité, une période d'interruption de cursus constituée de deux semestres, dite « période de césure » pourra être accordée à un élève-ingénieur sous statut étudiant (Voir règlement des césures de Toulouse INP).

Les dossiers de demande de césure doivent être déposés dans l'espace dédié du Moodle de l'école selon un calendrier défini annuellement.

Un stage effectué durant une année de césure pourra être validé comme stage de 1A ou 2A mais pas comme Projet de Fin d'Etudes.

L'élève ingénieur ne pourra pas valider d'ECTS du diplôme de l'école pendant une année de césure. Par contre la mobilité internationale pourra être validée pendant l'année de césure.

2.7 Parcours « Impact Entrepreneurship From Low to Deep Tech »

Au semestre 9, l'accession au parcours « Impact Entrepreneurship From Low to Deep Tech » est conditionnée par l'obtention préalable du statut d'étudiant-entrepreneur. Ce parcours est constitué de 30 ECTS dont 15 identifiés dans un parcours de S9 de l'école qui feront l'objet

d'un contrat d'études. Toute demande du statut d'étudiant-entrepreneur doit être validée avant le jour de la rentrée universitaire concernée.

Article 3. Représentation des étudiants

3.1 Les Délégués des Elèves

Pour chaque département, les élèves proposent deux délégués de promotion pour la FISE (un 1A et un 2A), deux délégués pour la FISA (un 1A et un 2A) et un délégué de département pour les 3A (qui peut être un FISE ou un FISA).

Les délégués de promotion sont invités au conseil de leur département et au CEVE. Au sein des départements, des délégués de groupe sont également choisis.

Le rôle de tous ces délégués est de faire le lien entre leur promotion et les responsables de formation, leur direction de département, la direction des Etudes, de la direction de l'école et l'administration, pour toute question liée à la scolarité, la vie étudiante, voire même à la situation particulière d'un étudiant en accord avec celui-ci. Ils sont également en charge de préparer et animer les bilans de semestre (voir paragraphe 3.2).

En lien avec le développement durable dans le cadre du projet école TEDDN7 un représentant de chaque club et association IEN7, HumaN7, Ac7pt, et BDD, est invité au CEVE et au Conseil d'Ecole. Ils seront également impliqués dans les projets écoles sur les aspects développement durable et responsabilités sociétales, projets dont ils peuvent être les instigateurs. Leur implication dans ces missions pourra donner lieu à la validation de leur engagement civique.

3.2 Evaluations des enseignements et bilans de semestre

Tous les enseignements sont évalués par les étudiants qui les ont suivis. Cela consiste en l'utilisation d'un questionnaire anonymisé produit à l'échelle de la matière, de l'UE et du semestre. Les résultats de chaque évaluation sont communiqués aux seuls enseignants concernés.

Un bilan de semestre réunissant les enseignants et les élèves est organisé par les responsables de formation et les délégués concernés.

Article 4 - Modalités de validation des acquis de l'apprentissage

4.1 Modalités de contrôle des acquis de l'apprentissage

Les modalités de contrôle des acquis de l'apprentissage (coefficients, durée, type d'examen) sont arrêtées par les directions de département et votées au premier CEVE de l'année universitaire. Elles sont alors portées à la connaissance des élèves (Moodle/direction des études/étudiants) au plus tard 1 mois après la rentrée. La date de l'épreuve programmée dans ADE peut être modifiée en cours d'année dans la mesure où un délai de 14 jours est respecté entre l'information aux élèves ingénieurs et le jour de l'épreuve. Si le délai de 14 jours ne peut être respecté, il est possible de déplacer un examen mais sous réserve de l'accord écrit préalable de tous les élèves concernés.

4.2 Sessions d'examen

Toutes les UEs des semestres 5 à 9 comportent deux sessions d'examens :

- Une session 1 en contrôle continu, au cours du semestre durant lequel est délivré l'enseignement de l'UE,
- Une session 2 de rattrapage ou de remplacement, au cours du semestre suivant ou en fin d'année universitaire.

Les notes et résultats obtenus lors d'une session d'examens remplacent les notes et résultats obtenus lors de la session précédente.

Pour les élèves suivant un séjour d'études à l'étranger, Toulouse INP-ENSEEIH ne propose pas de sessions 2 relatives aux enseignements suivis dans l'université d'accueil. Les UEs du semestre 10 ne comportent qu'une seule session d'examens.

4.3 Validation d'une UE

Une UE validée lors d'une session d'examen est définitivement acquise pour la durée du cursus. L'élève ingénieur obtient alors le nombre de crédits affectés à cette UE et défini en début d'année. Une UE validée ne peut être repassée.

- Concernant les semestres 5 à 9 :

Toute UE est automatiquement validée dès lors qu'elle fait l'objet d'un résultat supérieur ou égal à 10/20.

Le jury d'UEs pourra, s'il le souhaite, décider de valider une UE dont le résultat est inférieur à 10/20.

- Concernant le semestre 10 :

En accord avec le tuteur de stage ou le responsable du projet long, un certain nombre de compétences sont évaluées au travers de grilles critériées mises à la disposition des élèves ingénieurs. Le PFE et les Projets Longs seront validés si aucune des compétences évaluées n'est jugée inacceptable ou non acquise. Les élèves ingénieurs ayant le statut d'étudiant entrepreneur seront évalués selon une grille critériée spécifique.

- Les élèves ingénieurs de l'ENSEEIH en électronique et génie électrique, doivent être titulaires de l'habilitation électrique pour pouvoir participer à certains travaux pratiques. A ce titre, une formation spécifique suivie d'un examen (2 sessions) est proposée par l'école. En cas de validation, ils sont titulaires de l'habilitation électrique pour 3 ans, valable uniquement dans l'établissement. En cas d'échec aux 2 sessions d'examen, les étudiants ne pourront participer aux TP concernés et ne pourront donc pas être évalués, bloquant ainsi la validation des UEs correspondantes et donc potentiellement le passage en année supérieure.

4.4 Validation en session 2 ou en session de remplacement

Un élève ne peut se présenter pour valider une UE en session 2 de son année en cours que si son taux d'absences non justifiées n'excède pas 30% des cours ou 30% des TDs ou 30% des TP et projets de cette UE.

En cas d'absence(s) justifiée(s) lors d'une ou plusieurs épreuves de la session 1, l'élève sera évalué lors d'une session de remplacement qui a lieu en même temps que la session 2.

Le mode d'évaluation d'une UE peut être différent pour la session 1 et la session 2. La note de l'UE d'un élève validant en session 2 sera plafonnée à 10/20.

4.5 Validation d'une UE en dette

Un élève n'ayant pas validé une UE à l'issue de la session 2 devra se représenter l'année suivante ou au-delà tant qu'il est autorisé à s'inscrire, pour valider l'UE (lors des sessions 1 et/ou sessions 2) suivant les conditions d'évaluation votées en CEVE de l'année en cours.

4.6 Validation d'une UE après changement de maquette pédagogique

Si une session doit être organisée pour une UE qui a été modifiée ou supprimée, le département décidera quelles règles appliquer pour des élèves n'ayant pas validé cette UE:

- Dans le cas d'une UE en dette, l'élève pourra valider cette UE en repassant des épreuves appartenant à la maquette pédagogique en cours de validité.

- Dans le cas d'un redoublement, l'élève sera inscrit à la nouvelle maquette pédagogique, un mécanisme de compensation lui permettant de prendre en compte les résultats et validations déjà acquis l'année précédente. Les propositions de compensation ou d'équivalence seront officialisées par un contrat d'études.

4.7 Validation de compétences

Dans le cadre de son projet professionnel, un élève ou un groupe d'élèves peut demander à faire reconnaître des connaissances ou des compétences de l'école au travers d'un projet. Cette demande devra être faite préalablement auprès de la direction de son département et celle de l'école en vue d'envisager un aménagement de son cursus.

Article 5 – Règles de comportement

5.1 Absences / retards

Tout événement parmi ceux listés ci-dessous devra être signalé 2 jours ouvrés minimum AVANT l'absence (sauf cas de force majeure) pour que celle-ci soit considérée comme justifiée :

- Épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- Épreuves de concours (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- Obsèques d'un proche (attestation idoine) ;
- Pour les étudiants bénéficiant des différents statuts reconnus par l'INP :
 - o Les compétitions pour les Sportifs de Haut Niveau (SHN), Sportifs de Bon Niveau National (SBNN) et les Sportifs de Niveau Inter-Régional (SNIR),
 - o Les évènements artistiques pour les Artistes de Haut Niveau,
 - o Les évènements extérieurs majeurs (audits qualités, concours JE,...) liés à la vie étudiante pour les étudiants bénéficiant du statut Engage ou étudiant-entrepreneur,
- Et toute autre situation particulière retenue par la direction du département.

Une photocopie des convocations avec date et lieu de ces événements et attestation de présence aux événements mentionnant la date et le lieu). Les différents statuts sont octroyés chaque année par l'établissement ;

Dans tous les cas listés ci-dessous qui ne peuvent être prévus à l'avance, l'absence doit être justifiée au plus tard 3 jours ouvrés après la date de l'absence. En cas de non-respect de ce délai, l'absence est considérée comme injustifiée.

- Problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical français justifiant l'absence),
- Bulletin d'hospitalisation (ou pièces équivalentes),
- Accidents, pannes ou grèves de transport (toutes pièces permettant de justifier l'absence),
- Toute autre situation particulière retenue par la direction du département.

Tout retard dans la délivrance d'un rapport ou projet entraîne le résultat « Non évaluable », ce qui empêchera le calcul de résultat de l'UE qui ne pourra donc être considérée comme validée, quels que soient les résultats obtenus dans les autres épreuves.

Un élève arrivé en retard à un examen écrit pourra être admis à composer si personne n'est déjà sorti mais terminera l'épreuve à l'heure prévue.

Toute sortie anticipée pendant un examen écrit est définitive.

Toute absence injustifiée à un examen écrit ou oral empêche la proposition de validation de l'UE correspondante par le jury.

5.2 Honnêteté intellectuelle

Tout manquement aux règles élémentaires de probité et d'honnêteté constitue un non-respect de l'engagement de l'élève à l'égard de l'école. L'utilisation de toute assistance (par exemple ayant recours à l'IA), est strictement interdite lors de la production de travaux écrits ou oraux sans mention explicite (comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe) et sans autorisation expresse de l'enseignant responsable.

Les productions personnelles ou de groupe appréciant les compétences rédactionnelles (en français, langues étrangères ou langages informatiques) peuvent recevoir la mention « non évaluable » si un enseignant estime que le travail rendu a fait l'objet d'un apport extérieur partiel ou complet (par exemple production assistée par Intelligence Artificielle) l'empêchant d'évaluer les compétences visées, ce qui empêchera le calcul de résultat de l'UE qui ne pourra donc être considérée comme validée, quels que soient les résultats obtenus dans les autres épreuves.

Le plagiat, tel qu'il a été défini dans le règlement de scolarité de l'INP, est avéré lorsque l'élève a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre ou ses productions personnelles d'éléments d'autres auteurs : il peut se caractériser par l'absence de citation, la copie, la reformulation, la traduction ou par l'utilisation inappropriée d'un outil d'IA.

5.3 Savoir-être

La consultation quotidienne des mails institutionnels est obligatoire. En aucun cas un élève ne pourra prétendre ne pas avoir été prévenu par l'école d'une information envoyée par mail. Tout personnel de l'école ou prestataire de l'école considérant qu'il y a eu manque de savoir-être peut demander la délivrance d'un carton jaune ou rouge selon le niveau de gravité par la direction des études ou du département de l'élève incriminé. Tout élève qui relève d'un manque de savoir-être sera convoqué par la direction du département concerné ou la direction des études pour s'en expliquer puis se verra éventuellement attribuer un carton jaune ou rouge pour l'année universitaire concernée. Les jurys de semestre et de diplôme en seront informés par la direction des études. 3 cartons jaunes sur une période maximale de 12 mois engendrent un carton rouge. Tout carton rouge peut faire l'objet d'une convocation devant la section disciplinaire. Tout carton rouge ou jaune est automatiquement effacé un an après son attribution.

5.4 Prêt de matériel ou de documents par l'école

L'école pourra prêter du matériel (sous réserve de disponibilité), notamment informatique (ordinateurs, clefs 4G), électronique (chargeurs, clefs USB, webcams, casques audios...) ou documentaires pour des durées déterminées. Ce matériel devra être restitué dans l'état initial au plus tard à la date stipulée dans le mail ou le contrat de prêt.

En cas de non-restitution, de casse, de dégradation ou de matériel défectueux, l'école établira une facture équivalente à la valeur du matériel neuf. Cette dernière devra être acquittée impérativement avant la ré-inscription dans l'année supérieure ou, selon le cas, la diplomation.

Article 6 - Validation des résultats

6.1 Diffusion des résultats

Les épreuves sont corrigées et les notes sont remises aux élèves dans un délai de six semaines. Toutes les notes sont communiquées avec anonymat et les copies corrigées sont à la disposition des élèves pour simple consultation, à leur demande. En aucun cas il ne pourra emmener sa copie ni en faire un duplicata. La contestation des notes attribuées à une épreuve est possible avant la tenue du jury correspondant.

6.2 Jury de validation d'UEs

Les jurys de validation d'UEs sont composés, par département, d'enseignants du semestre écoulé et présidés par la direction de l'école assisté de la direction des études et de la direction du département concerné. Le jury d'UEs se réunit en fin de chaque semestre pour statuer sur les résultats d'une session d'examens (session 1 ou 2). Il peut décider de la validation d'une UE (session 1 ou 2) même si l'étudiant ne réunit pas toutes les conditions requises. Les élèves disposent d'un relevé de notes à la fin de chaque semestre.

6.3 Jury de validation d'année

Les jurys de validation d'année sont composés, par département, d'enseignants de l'année écoulée et présidés par le directeur de l'école assisté de la direction des études et de la direction du département concerné. Le jury de validation d'année délivre, pour chaque élève, une autorisation d'inscription éventuelle pour l'année d'inscription suivante. Il se prononce, pour chaque élève, sur les cas suivants :

- Validation d'UEs de l'année en cours,
 - Validation de la totalité des UEs du cursus en cours : l'élève est autorisé à s'inscrire en année et étape supérieure.
 - Validation de toutes les UEs du cursus en cours sauf deux UEs maximum : l'élève est autorisé à s'inscrire en année supérieure avec obligation de repasser les UEs manquantes (UE en dette).
 - Sauf avis contraire du jury, avec plus de deux UEs du cursus en cours non validées, l'élève n'est pas autorisé à s'inscrire en année ou étape supérieure.

Dans le cas où l'élève est ajourné sur une étape du diplôme :

- Soit il est autorisé à s'inscrire une 2^{ème} fois sur la même étape (redoublement ou ajournement pour raison médicale ou personnelle),
- Soit il est ajourné définitivement (exclusion définitive de l'école).

Le jury de validation d'année se prononce également sur les demandes de changement de département. La validation est conditionnée par l'accord des jurys d'année des deux départements concernés. La direction du département d'accueil en fixe les modalités d'intégration.

Les élèves reçoivent un relevé de notes récapitulatif en fin d'année. Un élève, autorisé à s'inscrire en année supérieure avec des UE en dettes, doit signer un contrat d'études dans lequel il s'engage à faire, par lui-même, toutes les démarches nécessaires pour se présenter aux épreuves correspondantes.

6.4 Jury de diplôme

Chaque jury de diplôme est composé d'enseignants du département concerné et présidé par la direction de l'école, assisté de la direction des études et des directions de tous les départements. Ce jury se réunit deux fois par an pour statuer sur la délivrance du diplôme d'ingénieur. Ce jury possède les mêmes compétences qu'un jury de validation d'année pour la validation des UEs, l'autorisation de redoublement et l'ajournement définitif.

Le jury de diplôme prend en compte lors de sa décision de délivrance ou de non-délivrance du diplôme, les éléments suivants :

- Les résultats obtenus au cours de la scolarité,
- La certification externe du niveau d'anglais,
- La durée des séjours à l'étranger effectués,
- La durée et la validation des semaines de stages effectuées,
- L'implication citoyenne.

Le jury peut, lorsqu'il le juge opportun, délivrer le diplôme lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas toutes remplies.

6.5 Règles de délivrance du diplôme d'ingénieur de Toulouse INP-ENSEEIH

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme aux conditions suivantes :

- Les 180 crédits ECTS du diplôme (ou reconnus comme équivalents par l'école) sont obtenus,

- En application des recommandations de la CTI, le niveau C1 en anglais est souhaitable. Le niveau linguistique d'anglais minimum à valider pour obtenir le titre d'ingénieur diplômé est le niveau B2 confirmé dans toutes les compétences. Ce niveau concerne tous les élèves ingénieurs entrés à l'école en formation initiale. Dans le cas où le niveau B2 confirmé n'est pas obtenu en fin de cursus, le jury suspend la délivrance du diplôme pour un maximum de 3 ans. Au-delà de ce délai, l'étudiant ne pourra plus être diplômé de Toulouse INP-ENSEEIH. Le niveau d'anglais exigé pour l'attribution du niveau B2 confirmé est de 815 au TOEIC ou 165 au Cambridge Linguaskill. D'autres tests reconnus sont possibles (TOEFL par exemple).

- Le passage d'un seul test de certification est compris dans les frais de scolarité de chaque élève.

- La certification est valable uniquement 2 ans et doit impérativement être valide le jour de la diplomation.

- Les élèves qui souhaitent repasser un test de certification (score ou date de validité insuffisants) organisé par l'ENSEEIH doivent déposer un chèque à l'ordre de « l'Agent Comptable de l'INP » avant de passer le test.

- Si le passage du test de certification compris dans les frais de scolarité est effectué en dehors de l'ENSEEIH, une contribution de l'école est possible. Les pièces justificatives (certification obtenue et justificatif de paiement) doivent être soumises et validées par l'école. Le montant de la contribution versée s'élève au tarif moyen appliqué par les centres Cambridge Linguaskill, soit 75€ TTC.

- La CTI exige une mobilité internationale durant la scolarité à l'école. La durée préconisée est de 20 semaines pour les élèves de la FISE (avec un minimum obligatoire de 17 semaines) et de 12 semaines pour les élèves de la FISA (avec un minimum obligatoire de 9 semaines). Le caractère obligatoire de cette mobilité ne s'applique pas aux élèves de nationalité étrangère, ni à ceux qui sont entrés à l'école en formation continue, ni à ceux qui sont entrés à l'école en 2^{ème} année. Les stages ou expériences de travail à l'étranger effectués après le niveau baccalauréat et antérieurs à l'entrée à Toulouse INP-ENSEEIH, peuvent être validés ; ils sont alors pris en compte dans les décomptes ci-dessus. Toute demande de départ en mobilité devra s'accompagner d'un calcul de l'impact carbone du transport indiqué dans MoveOn et dans l'e-portfolio de l'élève. Un budget maximum de 6 tonnes sera attribué à chaque étudiant pour les déplacements liés à leur scolarité (stages, semestres d'échanges académiques), y compris durant la césure.

- Les élèves ingénieurs de la FISE admis en L3 doivent effectuer 40 semaines de stages ou d'expérience professionnelle (dont 20 semaines en entreprise). Elle est réduite à 34 semaines pour les élèves admis en M1.

- L'engagement pendant une période significative au sein d'une association laïque et apolitique, d'une activité élective, d'un projet...au choix, au sein ou à l'extérieur de l'école, permet de valider un engagement sur différents sujets tels que : diversité, environnement, entrepreneuriat... Si cet investissement est conséquent, il pourra être converti en semaines de stage après validation par la direction du département et/ou des études. Le justificatif de cet engagement devra être déposé sur le e-portfolio de chaque étudiant. Cet engagement est reconnu et est validé dans le cadre des SHS.

Le jury de diplôme peut proposer d'ajourner temporairement, pour une durée de 3 ans maximum, les élèves qui ne satisfont pas aux critères de délivrance du diplôme. Ces élèves pourront obtenir le diplôme lors d'une session ultérieure s'ils satisfont aux conditions. Si cette session du jury de diplôme est intégrée à une nouvelle année universitaire, les élèves devront prendre une nouvelle inscription ou seront ajournés définitivement si cette inscription excède le nombre maximal de 4 inscriptions (sans compter l'année de césure ou les ajournements pour raisons médicales ou personnelles). Passé le délai de douze mois, le jury de diplôme de l'année scolaire en cours détermine les élèves à qui le diplôme est délivré, ceux à qui un délai supplémentaire peut être accordé pour cas de force majeure et ceux qui ne peuvent plus prétendre à la délivrance du diplôme (ajournement définitif). Il n'est pas établi de classement des élèves. Un GPA peut être édité à la demande de l'élève à l'issue de chaque année universitaire passée à Toulouse INP-ENSEEIH.